

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant mise en place d'une
commission médicale chargée de la
reconnaissance des difficultés
opérationnelles des sapeurs-
pompiers professionnels

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative au
reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-
pompiers professionnels,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité
civile,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des
comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime
des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 modifié relatif au projet de fin
de carrière des sapeurs-pompiers professionnels
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des médecins
agréés dans le département du Tarn,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de
secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission médicale chargée de constater les difficultés des sapeurs-pompiers professionnels incompatibles avec l'exercice de fonctions opérationnelles, est mise en place au service d'incendie et de secours du Tarn, à compter du 1^{er} août 2016.

Article 2 : Cette commission médicale est présidée par le médecin-colonel de sapeurs-pompiers volontaires Jean-Pierre LAUTIER, médecin-chef.

Article 3 : Sont également membres de cette commission, pour une durée de 3 ans renouvelable :

- le médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Thierry MICHEL, médecin-chef adjoint,
- le docteur Fabienne BOUIX, médecin agréé.

Article 4 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Tarn.

A Albi le : **29 JUL. 2016**

P/Le Président,
le 1^{er} Vice-Président

Jean-Paul RAYNAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.